

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (CGA)

1. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions suivantes constituent les conditions générales qui s'appliquent à toute commande passée par notre société (ci-après «L'ACHETEUR») pour sa fourniture en produits ou services. Sauf accord spécifique et expresse de l'ACHETEUR, elles priment toutes conditions de vente du FOURNISSEUR (ci-après le « FOURNISSEUR »).

2. VALIDITE DES BONS DE COMMANDE

2.1 Les commandes rédigées sur papier à en-tête de l'ACHETEUR (bon de commande) sont émises et signées par son service achats.

2.2 Toute commande passée verbalement, par téléphone, fax, lettre ou courrier électronique doit être confirmée par un bon de commande régulier qui constitue seul l'engagement d'achat de l'ACHETEUR.

Faute d'un bon de commande régulier, aucune demande de règlement ne pourra être prise en considération.

3. ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMANDE

3.1. La commande ainsi que les conditions générales d'achat sont réputées acceptées à réception de l'accusé de réception en annexe de la commande.

L'accusé de réception est à retourner au service achat de l'ACHETEUR par le FOURNISSEUR, au plus tard dans les huit jours ouvrables. Passé ce délai, la commande sera considérée comme acceptée dans tous ses termes et obligations par le FOURNISSEUR.

3.2 L'acceptation, expresse ou tacite, de la commande implique " ipso facto " l'acceptation des présentes conditions générales d'achat et de paiement, sans aucune exception ni réserve.

Il ne pourra être invoqué tout autre usage ou précédent contraire, ni opposé toutes clauses pouvant figurer sur les conditions générales, catalogues, devis, lettres ou autres papiers commerciaux du FOURNISSEUR, et notamment toute clause de réserve de propriété. Il ne peut être dérogé aux présentes conditions que par des conventions spéciales écrites expressément acceptées par l'ACHETEUR.

4. DELAI

4.1. Sauf stipulations particulières, la ou les dates figurant sur les commandes s'entendent :

- **Pour les livraisons** : fournitures ou matériels rendus aux lieux fixés sur la commande.

- **Pour les mises à disposition en magasin ou usine** : fournitures ou matériels prêts pour recette ou dûment emballés prêts à l'expédition dans les conditions stipulées à la commande.

4.2 Les dates de livraison ou de mise à disposition doivent être rigoureusement respectées. En cas de retard dû à la force majeure doit être justifié par écrit dès survenance de l'événement.

4.3 En cas de retard de livraison, le transfert des risques intervient à la date effective de livraison et le FOURNISSEUR paiera, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable et sans préjudice des dispositions de l'article 12 et de tous dommages et intérêts, des pénalités dont le taux est fixé, sauf conditions particulières de la commande, à 1% du montant HT de la commande par semaine de retard. Elles seront déduites du montant des factures du FOURNISSEUR.

5. EMBALLAGE ET TRANSPORT

5.1. Sauf stipulations particulières :

Les livraisons aux lieux prévus à la commande s'entendent " franco de port et d'emballage ", tous les frais sont à la charge du FOURNISSEUR.

Pour les matériels achetés "départ usine", le FOURNISSEUR se chargera de l'emballage et du transport pour le compte de l'ACHETEUR aux meilleures conditions.

Les frais correspondants seront acquittés par le FOURNISSEUR et seront facturés à l'ACHETEUR au prix coûtant.

5.2 Toute livraison doit être effectuée aux heures normales d'ouverture et en aucun cas après 16 heures ainsi qu'à l'exclusion des samedis, dimanche et jours fériés.

5.3. Aucune expédition ne doit être effectuée en port dû ; tous les frais résultant de l'observation de cette clause seront à la charge du FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR est responsable des avaries subies par ses fournitures suite à l'insuffisance des emballages ou à un chargement effectué dans de mauvaises conditions.

6. TRANSFERT DES RISQUES

6.1 Indépendamment du transfert de propriété qui interviendra conformément aux règles de droit commun, le transfert des risques s'effectuera selon le mode de livraison retenu, au plus tôt à la livraison ou à la mise à disposition usine du matériel à la date prévue au bon de commande et sous réserve que l'objet de la commande réponde aux critères de qualité usuelle ou à ceux définis par les spécifications de l'ACHETEUR.

6.2 Le FOURNISSEUR s'engage à livrer des fournitures conformes aux lois, règlements, normes et usages en vigueur applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement.

6.3 Le fournisseur garantit l'ACHETEUR contre toute action résultant de l'observation de ces dispositions et en supportera les conséquences, directes et indirectes, de sorte que l'ACHETEUR ne soit jamais inquiété.

7. CONTROLE ET RECEPTION

7.1. Le FOURNISSEUR et ses propres FOURNISSEURS doivent assurer aux représentants de l'ACHETEUR, de ses clients et des autorités réglementaires le libre accès aux établissements concernés par la commande et aux enregistrements associés.

7.2. Les contrôles effectués en cours de fabrication ont pour seul but d'informer l'ACHETEUR et n'engagent aucunement sa responsabilité, pas plus qu'ils ne déchargent le FOURNISSEUR de ses obligations et responsabilités.

7.3. La signature d'un bordereau de livraison ou d'une décharge lors de la livraison ne saurait être considérée comme une réception définitive.

La réception ne peut être prononcée par l'ACHETEUR ou ses représentants, qu'après contrôle quantitatif, qualitatif et technique ; elle ne dégage cependant pas la responsabilité du FOURNISSEUR des vices et non-conformités cachés du produit vendu. Lorsque la fourniture est opérée pour les besoins d'un marché conclu entre l'ACHETEUR et son client, la réception ne peut être prononcée avant la réception par ce client des travaux ou partie de travaux dans lesquels les dites fournitures sont insérées.

8. MODIFICATIONS, DEROGATIONS ET REBUTS

8.1. Pour toute livraison non conforme aux exigences contractuelles, le FOURNISSEUR devra informer rapidement l'ACHETEUR de toute non-conformité identifiée, en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité.

Dans ce cas, l'ACHETEUR se réserve le droit d'accepter par dérogation ou de rebuter tout ou partie de la commande.

L'ACHETEUR ne sera pas réputé avoir finalement accepté les Marchandises, même après paiement de la facture correspondante, tant que l'ACHETEUR n'aura pas disposé d'un délai raisonnable, d'au moins trente(30) jours ouvrés, pour les examiner ou les vérifier après la livraison/l'exécution ou au cours de leur utilisation.

8.2. 2. Si la Marchandise n'est pas conforme à la commande ou si elle est rebutée en tout ou partie par l'ACHETEUR ou le client de celui-ci, l'ACHETEUR se réserve le droit :

- D'exiger du FOURNISSEUR le remplacement ou la réfection de la fourniture rebutée dans le délai imparti par l'ACHETEUR.

- De faire exécuter la commande par un tiers de son choix et d'appliquer les dispositions de l'article 12.

- De conserver la fourniture moyennant réfaction.

- De prononcer la résolution ou la résiliation de la commande en tout ou partie en application de l'article 12.

8.3. Dans tous les cas, la totalité des frais et des risques sera supportée par le FOURNISSEUR.

9. GARANTIES

9.1. Le FOURNISSEUR garantit l'ACHETEUR contre tout défaut de conception, de matière, fabrication et montage, tout vice, apparent ou caché et s'engage, selon le choix de ce dernier, à réparer ou à changer la fourniture à sa charge dans des délais très brefs.

Le fournisseur devra réparer les conséquences que ces défauts entraînent chez l'ACHETEUR et les clients de ce dernier.

9.2. La garantie prend effet à compter de la livraison dans les locaux de l'ACHETEUR dans le cas où la fourniture est non montée ou installée par le FOURNISSEUR et au jour de la signature du procès-verbal de la mise en service et de conformité de la Fourniture pour les fournitures montées et/ou installées par le FOURNISSEUR. Sauf accord contraire, la garantie sera d'une durée de 12 mois.

9.3. Dans les cas où l'exécution de travaux de réparation, de maintenance corrective et/ou de modifications génèrent des périodes de perturbation et/ou d'arrêt de la production de l'ACHETEUR ou d'utilisation de la Machine par ce dernier, la période de garantie sera augmentée de la durée cumulée de toutes ces périodes.

9.4. Le FOURNISSEUR garantit le respect des dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (dit Règlement REACH) et notamment que les obligations d'enregistrement et d'informations requises par ce Règlement et indispensables à l'utilisation des produits ont été dûment exécutées dans les délais requis. Il est rappelé que l'ACHETEUR ne peut en aucune manière être contraint de procéder à ces enregistrements.

9.5. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter toutes les dispositions du Code du travail.

9.6 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables au transport de marchandises dangereuses.

9.7 Le FOURNISSEUR, en professionnel, sera tenu d'une obligation de conseil, de mise en garde et d'alerte de l'ACHETEUR. Notamment, il sera tenu d'informer l'ACHETEUR de ce qui, à son avis, pourrait constituer des lacunes, omissions, contradictions ou ambiguïtés dans l'exécution de la Prestation, et ce dès la communication des données de base du projet envisagé.

9.8 Le FOURNISSEUR est responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR de l'exécution correcte et dans les délais de ses obligations conformément aux dispositions du présent Contrat et/ou la commande, et aura à sa charge tous les dommages directs éventuellement encourus par l'ACHETEUR du fait de la non-exécution par le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du Contrat.

9.9 Le FOURNISSEUR s'assurera de sa propre conformité et de la conformité des fournitures à l'ensemble des réglementations officielles et lois applicables (et notamment celles relatives au droit du travail et aux questions environnementales). Le FOURNISSEUR garantit et déclare avoir pris connaissance de ces lois et réglementations. En cas de non-respect par le FOURNISSEUR de celles-ci, le FOURNISSEUR s'engage à indemniser et garantir l'ACHETEUR contre toutes les conséquences éventuelles dudit non-respect.

9.10 Toute intervention du FOURNISSEUR sur le site de l'ACHETEUR se fera en respectant le règlement intérieur et consignes de sécurité de ce dernier. L'intervention du FOURNISSEUR se fera sous sa seule responsabilité, il devra disposer des couvertures et assurances nécessaires, notamment une Assurance montage qui couvre tous les dommages survenus du fait du FOURNISSEUR lors de l'opération d'installation des fournitures sur le site de l'ACHETEUR.

10. FACTURATION ET PAIEMENT

10.1. La facturation de la fourniture ne pourra intervenir qu'à la livraison, dans les conditions prévues aux présentes conditions, de la totalité des quantités commandées et à la date de livraison prévue à la commande.

10.2. Le règlement des factures vérifiées est effectué à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, par virement à échéance. Il ne sera pas procédé au versement d'acompte.

10.3. En cas de retard de paiement, les intérêts applicables au titre du Contrat seront de trois fois le taux d'intérêt légal, conformément à l'article 441-6 du Code de commerce français.

En cas de retard de paiement, l'ACHETEUR sera redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les pénalités auront un caractère indemnitaire, seront exclusives de tout autre dédommagement et s'appliqueront sur le montant HT de la facture.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

11.1. Le FOURNISSEUR garantit l'ACHETEUR contre toutes revendications qui pourraient être exercées par des tiers relativement aux articles fournis, notamment par rapport au droit de propriété industrielle ou intellectuelle. En cas de poursuites, de contrefaçon ou d'utilisation des articles, le FOURNISSEUR devra immédiatement se substituer à l'ACHETEUR, et assurer la défense en son lieu et place contre toutes les instances fondées ou non, qui pourraient être engagées étant entendu que toutes sommes quelconques qui pourraient être déboursées par l'ACHETEUR pour frais et honoraires ou même pour dommage intérêts versés à la suite de condamnations, lui seraient intégralement remboursées.

11.2. Le FOURNISSEUR s'engage à tenir confidentielle toute information reçue au titre de la commande par l'ACHETEUR et /ou son client, que ces informations aient été transmises au moment du devis ou pendant l'exécution de la commande et pendant toute la durée de la commande.

Le FOURNISSEUR reste tenu à cette obligation à l'issue de la fourniture pour une durée de cinq (5) années, à l'exception des informations visant des droits protégés pour lesquelles l'interdiction s'applique jusqu'au terme de la protection légale attachée à ces droits. Toute communication ou publicité relative à la commande est soumise à l'accord préalable écrit de l'ACHETEUR.

12. SUSPENSION, RESOLUTION, RESILIATION DE LA COMMANDE

12.1. L'ACHETEUR se réserve la possibilité de suspendre à tout moment l'exécution de la commande. Dans ce cas, un accord sur l'indemnité à accorder, s'il y a lieu, au FOURNISSEUR devra intervenir étant entendu que cette indemnité sera limitée aux dépenses directement occasionnées par cette suspension, à l'exclusion de tous dommages indirects et/ou immatériels.

12.2 L'ACHETEUR se réserve la possibilité de prononcer de plein droit la résolution ou résiliation de tout ou partie de la commande en cas de manquement du FOURNISSEUR à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée infructueuse, l'ACHETEUR étant toutefois dispensé d'une telle mise en demeure en cas de non-respect du délai de livraison.

La résolution ou la résiliation peut être également prononcée dans le cas où il s'avérerait, au cours de l'exécution de la commande, que son objet serait finalement refusé en partie ou en totalité si on l'achevait ou que les délais de livraison ne pourraient être atteints.

Dans de tels cas, outre la restitution des sommes éventuellement déjà versées, le FOURNISSEUR sera tenu notamment à l'indemnisation intégrale des préjudices directs et indirects subis.

12.3 L'ACHETEUR peut invoquer le cas de force majeure dans les cas et circonstances prévues par la loi. Les commandes doivent alors être suspendues ou annulées en fonction de l'importance des dégâts ou de la durée d'incapacité du FOURNISSEUR de répondre à ses obligations contractuelles.

Les commandes déjà livrées seront soit retournées, ou leur paiement reporté d'un délai égal à la durée de l'incapacité seulement s'il s'agit d'un cas de force majeure ou de cas fortuit.

13. RESPONSABILITE – ASSURANCE

13.1 Le FOURNISSEUR est responsable vis-à-vis de l'ACHETEUR des dommages, direct ou indirects et de quelque nature qu'ils soient, causés à l'ACHETEUR résultant d'un défaut de quelque nature qu'il soit ou d'un retard de la fourniture ou survenant à l'occasion ou du fait de la fourniture.

13.2. Le FOURNISSEUR est seul responsable de sa fourniture jusqu'à la réception par l'ACHETEUR conformément à l'article 7 et pendant la période de garantie. Le FOURNISSEUR doit assumer tout remplacement et réparation indépendamment de toutes assurances.

13.3 Indépendamment des obligations qui précèdent, le FOURNISSEUR est tenu de réparer l'entier dommage résultant du retard dans l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la commande.

Le FOURNISSEUR devra contracter, dès la passation de la commande, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, notoirement solvables et acceptées par l'ACHETEUR, les polices d'assurance couvrant :

- La réparation des dommages de toute nature susceptibles d'être causés tant à l'ACHETEUR qu'à tous les tiers à la commande par les fournitures ou par le FOURNISSEUR. Cette police d'assurance devra couvrir l'indemnisation des dommages matériels, corporels et immatériels pour un montant minimum de 5 millions d'Euros par événement.

- La réparation des dommages de toute nature affectant les fournitures objet de la commande pour un montant minimum au moins égal à la valeur de la commande. Le FOURNISSEUR devra justifier à la réception de chaque commande d'attestations d'assurances en cours de validité et le cas échéant, d'une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité découlant des dispositions de l'article 1792-4 du code civil. La souscription de ces assurances ne constitue pas une limite de responsabilité FOURNISSEUR.

13.4 En aucun cas, la responsabilité de l'ACHETEUR ne pourra être engagée au titre de la fourniture objet de la commande et le FOURNISSEUR garantit l'ACHETEUR contre tous recours et actions exercés contre ce dernier et ce, aussi longtemps que la responsabilité de l'ACHETEUR peut être recherchée.

13.5 Le FOURNISSEUR s'engage à répercuter ces obligations à ses propres sous-traitants et fournisseurs.

14. INTERDICTION DE CESSION

14.1 Toutes les commandes sont propres au FOURNISSEUR et ne pourront être sous-traitées, cédées ou transférées à une autre personne sans l'accord écrit de l'ACHETEUR.

14.2 Nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les présentes Conditions, l'ACHETEUR sera autorisé à céder et transférer à ses filiales, sans autre accord, tous les droits et obligations liés à la commande, sous réserve que les dites filiales respectent toutes les obligations qui s'y rapportent.

15. DIVISIBILITE

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes CGA n'emporte pas la nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

16.1 En cas de contestation relative aux présentes CGA, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Vannes, même en cas de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou en cas de référé.

16.2 LES COMMANDES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS.

Version du 18/07/2016

SOCOMORE SASU. All rights reserved. Printed Copies are not controlled. Confirm this is the latest issue available through the Quality Database.